

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
- OHADA -  
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE  
- CCJA -  
PREMIÈRE CHAMBRE  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 JANVIER 2019  
POURVOI : N°201/2016/PC DU 14/09/2016**

**Affaire : Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC)**  
(Conseil : Maître TCHONGANG YAKAM Albertine, Avocat à la Cour)

**Contre : Société TRANSINOR SARL**  
(Conseil : Maître NGUENA TCHAPNGA Paul, Avocat à la Cour)

**ARRÊT N° 002/2019 DU 24 JANVIER 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 24 janvier 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE, Robert SAFARI ZIHALIRWA, Mahamadou BERTE, et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	<b>Président</b> <b>Juge rapporteur</b> <b>Juge</b> <b>Greffier ;</b>
--	--

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans, de l'affaire Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC contre société TRANSINOR Sarl, par arrêt n°239/Civ du 07 avril 2016 de la Cour Suprême du Cameroun saisie du pourvoi formé le 22 mars 2010 par Maître TCHONANG YAKAM Albertine, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale de Banques au Cameroun, en abrégé SGBC, dont le siège social est à Douala, 78 rue Joss, BP 4042, **contre l'arrêt n° 067/REF rendu le 15 mars 2010 par la Cour d'appel du Littoral**, dans la cause l'opposant à la société TRANSINOR Sarl, dont le siège est à Douala, BP 11909, Cameroun, ayant pour conseil Maître NGUENA TCHAPNGA Paul, BP 15058 Douala, dont le dispositif est le suivant :

*« PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties en matière de contentieux de l'exécution en appel et en dernier ressort en formation collégiale et à l'unanimité ;*

*En la forme*

*Constate que l'appel a déjà été reçu par arrêt numéro 166/ADD/REF du 15 septembre 2018 ;*

*Au fond*

*Infirme l'ordonnance entreprise ;*

*Statuant à nouveau*

*Constate que la S.G.B.C a fait une déclaration inexacte ;*

*La condamne en conséquence à payer à la société TRANSINOR Sarl la somme de 19. 682. 082 francs CFA ventilée comme suit :*

- 13.87.870 francs CFA causes de la saisie ;*
- 3.172.130 francs CFA de dommages-intérêts ;*
- 2.682.082 francs CFA comme intérêts légaux sur deux ans aux taux de 7,6 %;*

*Rejette comme non justifiée sa demande tendant à la publication du présent arrêt dans les médias ;*

*Condamne la société GENERALE DE BANQUES aux dépens distraits de Maître Paul NGUEMA, Avocat aux offres de droit... » ;*

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent au mémoire ampliatif annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur le Juge Robert SAFARI ZIHALIRWA ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'en exécution de la grosse dûment en forme exécutoire, du procès-verbal de conciliation totale n°148/PVC/2002-2003 dressé le 10 juin 2003 par le Tribunal de première instance de Douala-Bonanjo consacrant une créance d'un montant de 13 614 775 FCFA en faveur de la société TRANSINOR Sarl à l'égard de la société DELTA INDUSTRIES INTERNATIONAL, la société TRANSINOR Sarl faisait pratiquer une saisie- attribution contre cette dernière entre les mains de plusieurs banques et établissements financiers, suivant exploit du 23 juin 2004, pour sûreté et paiement de la somme sus-évoquée ; que par correspondance adressée à l'huissier de justice instrumentaire le 24 juin 2004, la SGBC déclarait que le solde de la société DELTA INDUSTRIES INTERNATIONAL en ses livres était créateur de la somme de 485 FCFA; qu'estimant cette déclaration inexacte et incomplète, la société TRANSINOR Sarl saisissait le président du Tribunal de première instance de Douala- Bonanjo, à l'effet de condamner la SGBC au paiement des causes de la saisie, sur le fondement de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution; que par ordonnance n°188 du 02 août 2007, ladite juridiction la déboutait de son action ; que saisie par la société TRANSINOR, la Cour d'appel du Littoral rendait l'arrêt objet du pourvoi en cassation porté devant la Cour Suprême du Cameroun, laquelle saisissait la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suivant renvoi enregistré au greffe de ladite Cour sous le n°201/2016/PC du 14/09/2016 ;

### **Sur le premier moyen**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué le défaut de motifs, ensemble le manque de base légale, en ce que, d'une part, pour infirmer l'ordonnance n°288 du 02 août 2007 rendue par le premier juge, il se borne à énoncer des éléments étrangers et périphériques à l'article 161 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, à faire des affirmations gratuites et à conclure que le flou demeure malgré les explications données par la SGBC sur ses déclarations, alors que les déclarations faites par cette dernière sont conformes à l'article 161 susmentionné qui prescrit au tiers saisi, établissement bancaire ou financier, de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie et, d'autre part, il se contente de viser des prétendues irrégularités, alors que suivant l'article 156 du même Acte uniforme, seule une déclaration inexacte, incomplète ou tardive permet d'engager la responsabilité du tiers saisi, et qu'ayant fondé sa motivation sur des éléments étrangers aux prescriptions des textes précités, ledit arrêt n'est motivé ni en fait ni en droit et encourt par conséquent la cassation ;

Mais attendu que ce moyen qui imbrique deux cas d'ouverture à cassation, notamment le défaut de motifs et le manque de base légale, sans les spécifier, et dont le libellé énonce pourtant la violation des articles 161 et 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est à la fois vague et imprécis ; qu'un tel moyen ne permettant pas à la Cour de céans d'identifier le grief véritablement fait à l'arrêt attaqué et d'apprécier sa pertinence, il échet de le déclarer irrecevable ;

### **Sur le deuxième et le troisième moyens réunis**



Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 156 et 161 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des voies d'exécution en ce que, par une mauvaise appréciation des faits, la cour d'appel l'a condamnée au paiement des causes de la saisie-attribution au motif qu'elle a fait une déclaration inexacte alors, selon le moyen, que le transport judiciaire dans ses locaux a relevé une constance dans les opérations ayant déterminé le solde de tout compte au jour de la saisie pratiquée le 23 juin 2004, ainsi que la sincérité de la déclaration affirmative faite et de l'extrait de compte produit ; qu'elle fait aussi grief à l'arrêt attaqué d'avoir dénaturé les faits et pièces de la procédure, en retenant que « le fait de la part de la SGBC d'avoir gardé le silence lorsqu'il était relevé que par une enquête invoquée au pénal le compte critiqué ne présentait pas à la date de saisie un solde créditeur de 485 FCFA, le fait aussi que la SGBC ne s'est pas prononcée que c'est un coup de fil adressé au créancier qui l'a amené à initier une procédure laquelle lui a permis de déceler dans le compte litigieux des mouvements suspects de retrait et de transfert de fonds », au lieu de se fonder sur l'extrait de compte, pièce probante produite au dossier de la procédure et sur le procès-verbal de transport judiciaire effectué par la cour elle-même ;

Mais attendu que, tels que formulés, les deux moyens ci-dessus exposés tendent à remettre en discussion l'appréciation souveraine faite par les juges du fond des faits et pièces à eux soumis ; qu'il échet de les déclarer irrecevables ;

Attendu qu'en définitive, aucun des moyens n'ayant prospéré, il y a lieu de rejeter le pourvoi ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que la Société Générale de Banques au Cameroun dite SGBC ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré,**

**Rejette le pourvoi ;**

**Condamne la Société Générale de Banques au Cameroun aux dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :**

**Le Président**

**Le Greffier**

